

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

N° 152-24

## AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-7 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-21, 5°,  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme ;  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,  
**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,  
**Vu** la demande par laquelle ARPENTEURS – SELARL de Géomètres-Experts demandant l'ALIGNEMENT de la propriété cadastrée section AT n° 604 appartenant à Mr et Mme CHABROUD René le long de la voie communale, Chemin des Combes  
Considèrent qu'il convient de délimiter le domaine public du domaine privé au droit de la propriété AT 604 ;

**Chemin des Combes**

**ARRÊTE**

**Parcelle cadastrée**

**Section AT n° 604**

**Propriété de Mr  
CHABROUD René**

### **Article 1 – Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par le plan d'alignement ci-annexé. Dans le sens Nord-Sud à partir de l'angle de la propriété défini « A » continuant en ligne droite Nord-Sud sur les points « B, C, D » du terrain et continuant en Nord – Sud-Est sur les points « E, F, G, H » de la parcelle section AT n°604, en alignement de la voie publique

### **Article 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

### **Article 3 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

### **Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée ;

### **Article 5 - Atteintes au domaine public routier**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

**Le Maire certifie exécutoire  
le présent arrêté est  
transmis en  
sous-Préfecture  
par télétransmission et  
affiché,  
sous sa responsabilité.**

**Article 6 – Délais et voies de Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Saint Georges d'Espéranche,  
le 19 janvier 2024.

***Le Maire,***

***Brigitte GROIX.***

**Diffusions**

Le demandeur ARPENTERUS-SELARL de Géomètres-Experts

**Annexes**

Plan d'alignement réf 2023-20687 du 08/04/2024

Procès-Verbal réf : 2320687 du 08/04/2024

Extrait du Plan Cadastral

Plan IGN